

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation de l'Occupation du Domaine Public
40 impasse des Pivoines – Stationnement d'un poids lourd -
Déménagement.**

N° 2026_03_16AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la société DEMENA sise à CHARTRES - 28630, 10, rue Henri MACÉ, reçue en date du 18 février 2026, pour effectuer un déménagement, au 40 impasse des Pivoines, 40390 SAINT MARTINE DE HINX, le mercredi 1^{er} avril 2026 la journée.

Considérant pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de déménagement, au 40 impasse des Pivoines, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité liées à la circulation et au stationnement, le mercredi 1^{er} avril 2026 la journée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société DEMENA est autorisée à stationner au 40 impasse des Pivoines, 40390 SAINT MARTIN DE HINX, du PK 0.018 au PK 0.028 (conformément au plan joint) afin de sécuriser un déménagement et d'éviter tous risques, d'accidents le mercredi 1^{er} avril 2026 la journée.

ARTICLE 2 : Un panneau sera installé au PK0.00, impasse des Pivoines indiquant le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire nécessaire afin de garantir la sécurité publique. Il devra veiller à ne créer aucune entrave à la circulation des véhicules de secours, des services publics, des services de soins médicaux, des riverains ainsi qu'à la circulation des piétons.

Le bénéficiaire est également tenu de maintenir en permanence les lieux occupés en bon état de propreté et de les restituer à la commune dans l'état initial dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation du domaine public.

En cas de dégradations ou de défaut de propreté constatés à l'issue de la période d'occupation du domaine public, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux de remise en état ou de nettoyage nécessaires, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'impasse des Pivoines par la société DEMENA.

ARTICLE 7 : La société DEMENA doit informer les riverains de l'impasse des Pivoines 48 heures avant le début des opérations par affichage, distribution de courriers, flyers, etc... en précisant les dates, la nature de l'évènement, les impacts (circulation, stationnement, accès) et un contact.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Société DEMELA sise à CHARTRES - 28630

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 16 mars 2026

Par délégation du Maire,



Patrice LARD